



**LE RÉSEAU DE CRÉATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Réseau Canopé  
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

**Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.**

## CLIENT ROSE

### Chemise « Production »

P1 – EXTRAIT FICHE CLIENT	1 Page
P2 – EXTRAIT DU RAPPORT D'EXPERTISE MÉDICALE	1 Page
P3 - EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES CONTRAT SÉRÉNITÉ « INDIVIDUELLE ACCIDENTS »	1 Page
P4 – SITUATION ANNUELLE AU 01/01/2016 CONTRAT SÉRÉNITÉ « INDIVIDUELLE ACCIDENTS »	1 Page
P5 – EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT SÉRÉNITÉ « INDIVIDUELLE ACCIDENTS »	1 Page
P6 - NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE-VIE « ÉPARGNE PLUS »	5 Pages

**Extrait Fiche client****Au 01/01/2016****Madame Sophie ROSE****Informations personnelles :**

- Date de naissance : 31.12.1957
- Situation familiale : célibataire, un enfant, Nadège, née le 15/01/1988, professeur des écoles
- Profession : décoratrice d'intérieur (travailleur indépendant)
- Régime social : RSI
- Revenus annuels :
  - 2013 : 37 109 €
  - 2014 : 35 450 €
  - 2015 : 36 210 €

**Contrat d'assurance :**

- Individuelle accident « Sérénité » ASSURTOUR ASSURANCES n° 453206

**Patrimoine financier :**

- PEL : 12 460 €
- Dépôt compte bancaire : 6 282 €

**Patrimoine immobilier :**

- Appartement évalué à 240 000 €

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 5/20

<b>Extrait du rapport d'expertise médicale</b>
--

**Victime :** Madame Sophie ROSE

- Née le 31/12/1957
- Décoratrice d'intérieur
- Droitière

**Faits**

Le 23 janvier 2016, Madame Sophie ROSE descendait l'escalier menant à la Place du Marché lorsqu'elle a été heurtée par un jeune homme, Maxime BERNARD, qui dévalait l'escalier. Le choc brutal a provoqué la chute de Madame Sophie ROSE, qui a perdu connaissance et a repris conscience à l'hôpital central de Nancy.

Le dossier de l'hôpital mentionne :

- traumatisme crânien avec perte de connaissance
- fracture du genou et pied droits
- traumatisme thoracique
- plaie ouverte au genou droit

**Discussion**

Madame Sophie ROSE a été hospitalisée au service de chirurgie osseuse du 23 janvier 2016 au 06 février 2016 puis au centre de convalescence de la Sapinière jusqu'au 07 mars 2016 puis hospitalisée le 07 mars 2016 pour une deuxième intervention sur le genou droit.

Des complications de minéralisation osseuse sont intervenues. Madame ROSE est sortie le 31 mars 2016. Actuellement, la fracture du genou droit s'est résorbée de façon imparfaite. Une claudication subsiste entraînant une Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) de 15 %.

**Conclusions**

Arrêt de travail :

- Du 23 janvier au 02 mai 2016, soit ITT = 100 jours
- Taux d'AIPP = 15 %
- Madame ROSE a repris son activité le 3 mai 2016
- Aucune nouvelle ITT n'est à prévoir
- La perte de capacité de travail ou de gain est inférieure à 2/3

Date de consolidation : elle est fixée au 30 avril 2016.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 6/20

**Extrait des conditions particulières**  
**Contrat « INDIVIDUELLE ACCIDENT » « Sérénité »**  
**Société ASSURTOUT**

**CABINET DE COURTAGE DUJARDIN**

N° contrat : 453206

- **Souscripteur** : ROSE Sophie née le 31/12/1957
- **Assurée** : ROSE Sophie
- **Profession** : décoratrice d'intérieur
- **Statut** : TNS
- **Date d'effet** : 01/01/2012
- **Échéance** : 01/01

**GARANTIES**

Elles sont souscrites dans le cadre de la vie privée et professionnelle.

- **Invalidité permanente et partielle par accident** :  
Montant du capital garanti : 50 000 €
- **Décès par accident** :  
Montant du capital garanti : 50 000 €  
Bénéficiaires en cas de décès : l'époux de l'assuré, à défaut les enfants nés et à naître, à défaut les héritiers.
- **Incapacité de travail par accident** :  
Montant de l'indemnité journalière : 58 € par jour  
Franchise absolue de 15 jours.

**COTISATION**

- Montant de la cotisation totale annuelle : 743,08 €

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 7/20

**ASSURTOUT**

**Situation annuelle du contrat Sérénité « Individuelle Accidents »**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**N° contrat : 453206**

**Garanties revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

- Invalidité permanente ou partielle par accident :  
Montant du capital garanti : 50 703 €
- Décès par accident :  
Montant du capital garanti : 50 703 €  
Clause bénéficiaire :  
L'époux de l'assuré, à défaut les enfants nés et à naître, vivants ou représentés, à défaut les héritiers.
- Incapacité de travail par accident :  
Montant de l'indemnité journalière : 60 €  
Franchise absolue de 15 jours.

**Cotisation**

- Montant de la cotisation totale annuelle : 754,23 €
- Montant de la cotisation annuelle hors capital décès : 378,26 €
- Montant éligible à la loi Madelin : 378,26 €

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 8/20

**ASSURTOUT**  
**Extrait des conditions générales**  
**Contrat Sérénité Individuelle accidents**

• **DÉFINITION DE L'ACCIDENT :**

Accident : toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• **LES ÉVÈNEMENTS POUVANT ÊTRE GARANTIS :**

**INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE PAR ACCIDENT**

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie vous restez atteint :

- d'une invalidité permanente totale : vous recevrez le montant du capital indiqué aux conditions particulières. L'ensemble des garanties du contrat cessera dès que nous aurons connaissance de votre invalidité permanente.
- d'une invalidité permanente partielle : vous recevrez un capital calculé selon les modalités ci-dessous :

Capital Invalidité = Capital prévu aux conditions particulières x Taux d'AIPP / 2.

Une franchise relative de 10 % s'applique sur le taux d'AIPP.

**INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR MALADIE OU ACCIDENT**

Si vous devez interrompre temporairement et totalement votre activité professionnelle à la suite d'un accident, nous vous versons une indemnité journalière.

**Modalités de règlement**

Les indemnités journalières dues en cas d'incapacité de travail sont payables après le délai de franchise prévu aux conditions particulières et jusqu'à survenance d'un des évènements suivants :

- guérison ou consolidation des lésions,
- reprise de travail,
- inaptitude définitive et totale au travail.

Nous verserons les indemnités pendant une durée maximale de 365 jours à compter de la date de votre arrêt de travail. Cette durée sera portée à 1 095 jours en cas de longue maladie. En cas de reprise partielle de votre activité, nous cessons le versement des indemnités.

**DÉCÈS PAR ACCIDENT**

Si vous décédez d'un accident, ou dans les 90 jours des suites de cet évènement, nous versons aux bénéficiaires le capital indiqué aux conditions particulières dans le mois suivant la remise des pièces justificatives.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 9/20

## Contrat d'assurance vie Épargne Plus

### NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ENCADRÉ

#### 1 - Nature du contrat

**Épargne-Plus** est un contrat collectif d'assurance sur la vie, libellé en euros, à adhésion facultative.

#### 2 - Garanties offertes

- En cas de décès de l'assuré : paiement du capital disponible au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.
- En cas de vie de l'assuré : possibilité pour l'adhérent d'obtenir, à tout moment, le paiement total ou partiel du capital disponible en effectuant un rachat. Le cas échéant, le rachat sera soumis à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) (article 7).
- À partir de la 11<sup>e</sup> année d'adhésion au contrat : l'adhérent a la possibilité de demander la conversion totale ou partielle du capital disponible en rente viagère (article 9).

#### 3 - Participation aux bénéfices

Le contrat **Épargne-Plus** prévoit une rémunération du capital disponible qui est déterminée annuellement en fonction de la participation aux bénéfices du contrat : 100 % du solde positif du compte de résultat technique et financier du contrat **Épargne-Plus** est affecté à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est définitivement acquise aux adhérents et leur est affectée au plus tard 8 ans après sa constitution.

#### 4 - Valeur de rachat

Le contrat **Épargne-Plus** permet à l'adhérent de disposer à tout moment, partiellement ou totalement, de son capital disponible en effectuant un rachat.

Le capital racheté est réglé par **ASSURTOUIT** dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète au Siège social.

#### 5 - Frais liés à l'adhésion

- pas de frais d'entrée,
- les frais sur versements sont variables (voir article 5 de la notice d'information) sont au maximum de 3 %,
- frais de gestion annuels : les frais de gestion annuels sont de 0,50 % du capital disponible géré,
- frais en cas de rachat total ou partiel : gratuit,
- frais de gestion des rentes : 3 % du montant de la rente.

#### 6 - Durée d'adhésion

La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

#### 7 - Modalités de désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 10/20



## NOTICE D'INFORMATION - EXTRAITS

**Article 1. OBJET DU CONTRAT**

Le contrat **Épargne-Plus** permet à l'adhérent de constituer, grâce à ses versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

Les modalités et conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 8.

**Article 2. NATURE DU CONTRAT**

**Épargne-Plus** est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative qui relève de la branche 20 (Vie-décès) de l'article R. 321-1 du Code des Assurances.

**Article 4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION**

L'adhésion prend effet à la date de réception par ASSURTOUT de votre demande d'adhésion accompagnée du règlement de votre versement initial, sous réserve de l'encaissement effectif de celui-ci. La date d'effet de l'adhésion figure sur le certificat d'adhésion.

La durée de l'adhésion est viagère. Elle prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total du capital disponible.

**Article 5. VERSEMENTS**

Pour constituer votre capital, vous choisissez le rythme de versement qui vous convient. Vous pouvez opter pour :

- des versements libres : la souplesse de verser en fonction de vos disponibilités,
- des versements programmés mensuels : la sécurité d'atteindre progressivement l'objectif que vous vous êtes fixé, ou une combinaison de ces deux modes de versements.

**5.1** À l'adhésion, vous devez effectuer un premier versement.

Ce versement initial est effectué par chèque établi à l'ordre d'ASSURTOUT.

- si vous choisissez d'effectuer un premier versement libre, votre versement initial doit être au minimum de 500 €.
- si vous choisissez de mettre en place des versements programmés mensuels, vous choisissez le montant du versement mensuel qui vous convient, sans que celui-ci puisse être inférieur à 45 €.
- si vous choisissez de combiner ces deux solutions, vous effectuez au moment de l'adhésion un versement initial au moins égal au versement programmé mensuel que vous avez choisi.

**5.2** En cours d'adhésion, vous pouvez, à tout moment, effectuer un versement libre complémentaire qui ne peut être inférieur à 150 €. Dès lors que vous avez autorisé ASSURTOUT à effectuer des prélèvements sur votre compte bancaire, vous pouvez choisir d'effectuer vos versements libres par chèque ou également par prélèvement. Par ailleurs, vous pouvez également, à tout moment, soit mettre en place des versements programmés mensuels, soit modifier ou interrompre les versements programmés mensuels que vous avez choisis.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 11/20

### 5.3 Modalités de fonctionnement des versements programmés mensuels

Votre demande de mise en place d'un versement programmé mensuel ou de modification de vos versements programmés mensuels est prise en compte pour la prochaine date de prélèvement sous réserve qu'elle parvienne à ASSURTOUT avant le 15 du mois. Vous devez fournir un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

### 5.4 Capital minimum

Il vous est demandé, quel que soit le mode de versement que vous avez choisi, de constituer un capital disponible de plus de 500 € à l'issue des 12 premiers mois d'adhésion. Dans le cas contraire, ASSURTOUT se réserve le droit de mettre fin à votre adhésion et de procéder au rachat total de votre adhésion si le capital disponible restait inférieur à 500 €.

### 5.5 Frais sur versements

Afin de réaliser la gestion administrative du contrat, ASSURTOUT prélève des frais sur chaque versement. Ces frais sont dégressifs et calculés par tranche en fonction du montant de votre versement. Ils sont de :

Montant du versement	Frais en pourcentage
De 0 € à 15 000 €	3 %
De 15 000 € à 50 000 €	2,5 %
De 50 000 € à 75 000 €	2 %
De 75 000 € à 150 000 €	1 %
Supérieur à 150 000 €	0,5 %

## Article 6. LE CAPITAL DISPONIBLE ET SA RÉMUNÉRATION

### 6.1 Capital disponible

Le capital disponible correspond à vos versements nets de frais augmentés des intérêts versés au titre de la rémunération de votre capital disponible et diminués des prélèvements sociaux et fiscaux prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des éventuels rachats partiels. Cette rémunération s'entend nette des frais de gestion annuels.

En l'absence de rachat partiel, le capital disponible ne peut pas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais sur versement.

### 6.2 Placements correspondants

Vos versements, nets de frais, sont investis et gérés dans l'actif général de ASSURTOUT.

### 6.3 Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice, ASSURTOUT détermine la participation aux bénéfices revenant aux adhérents du contrat Épargne-Plus. Cette participation est établie en fonction du solde du compte de résultats techniques et financiers du contrat, calculée comme indiqué ci-dessous ; elle appartient définitivement aux adhérents.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 12/20

#### **6.4 Rémunération annuelle du capital disponible**

Les intérêts versés au titre de la rémunération nette sont calculées sur la base du taux annuel, et au prorata de la durée de placement, pour les versements et les rachats partiels réalisés en cours d'année. Ils viennent augmenter les capitaux disponibles en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Article 7. DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL : RACHAT ET AVANCE**

##### **RACHAT**

Vous pouvez à tout moment obtenir le règlement total ou partiel de votre capital disponible en effectuant un rachat, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

##### **7.1 Valeur de rachat**

En l'absence de rachat partiel, le montant du capital disponible rachetable, ne peut en aucun cas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais.

##### **7.2 Rachat partiel**

Vous pouvez à tout moment demander le règlement d'une partie du capital disponible en effectuant un rachat partiel d'un montant qui ne peut être inférieur à 150 €. Le rachat partiel n'est toutefois possible que si le capital disponible après rachat partiel reste supérieur à 500 €.

Le rachat partiel du capital ne met pas fin à l'adhésion. Vous pouvez continuer à effectuer des versements libres et des versements programmés.

##### **7.3 Rachat total**

Vous pouvez à tout moment demander le règlement de la totalité de votre capital disponible et mettre fin définitivement à votre adhésion. Les avances éventuellement en cours, ainsi que les intérêts sur avance échus non payés sont déduits du montant du capital racheté.

[...]

##### **AVANCE**

##### **7.5 Avance**

À l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'effet de votre adhésion, en cas de besoin momentané de liquidités, vous pouvez demander à bénéficier d'une avance, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s). L'avance est assimilée à un prêt accordé par ASSURTOUT. Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- le montant de l'avance doit être au minimum de 500 € sans pouvoir excéder 80 % de votre capital disponible,
- le montant de votre capital disponible au jour de l'octroi de l'avance, déduction faite du montant de l'avance ne peut être inférieur à 500 €. L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans. Faute de remboursement dans les 3 ans, l'avance sera considérée comme un rachat partiel. Elle donne lieu à la perception d'intérêts annuels.

[...]

#### **Article 8. DÉCÈS DE L'ADHÉRENT – ASSURÉ**

##### **8.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès**

À l'adhésion, vous déterminez le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible au moment du décès de l'assuré. Vous pouvez choisir une des clauses bénéficiaires standard proposées ou établir la clause libre correspondant à votre situation. La clause bénéficiaire peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dans ce cas, vous devez en informer ASSURTOUT afin que cette clause puisse être prise en compte lors du décès de l'assuré.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 13/20

### 8.2 Acceptation de la clause bénéficiaire et ses conséquences

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'une acceptation qui s'effectuera comme suit.

Au terme du délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation de la désignation bénéficiaire s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L. 132-9 du Code des Assurances :

- soit par avenant signé par l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé ou par acte authentique signé par l'adhérent et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur par écrit.

En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, vous devrez obtenir le consentement du bénéficiaire acceptant pour modifier le libellé de votre clause bénéficiaire, effectuer le rachat total ou partiel de votre adhésion, faire une demande d'avance ou de nantissement.

### 8.3 Capital réglé au décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, ASSURTOUT règle le capital atteint au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète.

### Article 9. CONVERSION DU CAPITAL DISPONIBLE EN RENTE

À compter de la 11<sup>e</sup> année d'adhésion, vous pourrez, à condition d'être âgé de plus de 55 ans et de moins de 80 ans, demander la conversion de tout ou partie de votre capital disponible en rente viagère. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès a(ont) accepté le bénéfice du capital, cette option n'est possible qu'avec son (leurs) consentement(s).

Le montant de la rente sera déterminé en fonction des conditions techniques, fiscales et réglementaires en vigueur au moment de la conversion.

La conversion ne sera possible que si le montant de la rente souhaitée est supérieur au montant de rente minimum en vigueur au moment de la conversion.

### Article 10. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre certificat d'adhésion. Ce délai de renonciation expire le dernier jour à 24 heures sans prorogation si ce jour d'expiration correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié. Pour renoncer à votre adhésion, vous devez adresser à ASSURTOUT une lettre recommandée avec accusé de réception sur le modèle ci-dessous :

« *Je soussigné, Nom Prénom Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **Épargne-Plus** n° XXXX souscrit le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des versements effectués.* »

Cette lettre doit être datée et signée.

ASSURTOUT s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées, sous réserve de leur encaissement effectif, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

La renonciation met définitivement fin à l'adhésion.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 14/20